



Cabinet du Bourgmestre

**Décision n° 770 /2015 portant création d'une Brigade
Criminelle Economique**

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;

Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu le décret-loi n° 081 du 02 Juillet 1988 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 08/057 du 24 Septembre 2008 ; portant nomination des Bourgmestres et Bourgmestres Adjoints de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'ordonnance loi n°13/001 du 23 Février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'arrêté Ministériel n°031/CAB/MIN-ECO & COM/2013 du 02 Octobre 2013 portant réglementation du contrôle économique ;

Vu la nécessité et l'urgence.

DECIDE :

Article I :

Il a été créée ce Jour une commissions de Brigade Criminelle Economique qui a pour rôle le contrôle des opérateurs économiques sur :

- Le non transmission des Statistiques de production, importation, de vente et d'exportation ;
- Le non transmission des structures des prix ;
- Toute pratique illicite des prix ;
- Le non publicité des prix, non établissement des facteurs et non-conformité des factures ;
- La non tenue du registre des produits, factures et autres livres ;
- L'imposition de la vente concomitante ;
- La détention et rétention des stocks ;
- Le défaut de qualité pour exercer la profession de commerçant ;
- Le commerce triangulaire ;
- La non tenue du numéro d'identification nationale et du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- La non publicité du numéro d'identification nationale et du registre de commerce ;

- La non communication des modifications intervenues dans la lettre d'attribution de numéro d'identification nationale ;
- L'absence de l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement pour les casinos et les établissements des jeux ;
- L'absence des l'avis favorable pour les associations sans but lucratif à caractère économique

Article II :

Les membres de Commission sont chargés de faire appliquer cette mesure qui entre en vigueur à la date de sa signature et faire rapport à l'autorité municipale.

Fait à Kinshasa, le ~~24~~ / 05 / 2015

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo



TENGE LITHO Didier

TENGE LITHO Didier
le Bourgmestre